RÈGLEMENT (CEE) N° 795/72 DU CONSEIL

du 17 avril 1972

fixant, pour la campagne sucrière 1972/1973, les prix d'intervention dérivés, les prix d'intervention pour le sucre de betterave brut, les prix minima de la betterave, les prix de seuil, la quantité garantie et le montant maximum de la cotisation à la production

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 (2), et notamment son article 3 paragraphe 6, son article 4 paragraphe 4, son article 9 paragraphe 7, son article 12 paragraphe 5, son article 26 paragraphe 1 et son article 28,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que le règlement (CEE) n° 794/72 du Conseil, du 17 avril 1972, fixant pour la campagne sucrière 1972/1973 les prix dans le secteur du sucre, la qualité type des betteraves, ainsi que le coefficient de calcul du quota maximum (3), a fixé le prix d'intervention du sucre blanc à 23,34 unités de compte pour 100 kilogrammes pour la zone la plus excédentaire de la Communauté ;

considérant que l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 1009/67/CEE prévoit que, pour d'autres zones, des prix d'intervention dérivés sont fixés compte tenu des différences régionales de prix du sucre qui sont à prévoir, en cas de récolte normale et de libre circulation du sucre, sur la base des conditions naturelles de la formation des prix du marché ;

considérant qu'en vertu des quotas fixés dans les zones de production d'Allemagne, des Pays-Bas, de Belgique et de France, une situation d'approvisionnement équilibrée ou excédentaire est à prévoir ; qu'il y a, dès lors, lieu d'admettre que les prix départ usine dans les zones indiquées, à l'exception des départements français d'outre-mer, correspondront dans une large mesure aux prix de la zone la plus excédentaire de la Communauté ;

considérant que la production sucrière en Italie, sous l'effet des coûts de production relativement élevés, ne dépassera probablement pas de manière sensible la quantité de base fixée ; qu'il faudra donc tenir compte d'un déficit de plus de 300 000 tonnes à couvrir par la production des zones excédentaires de la Communauté ;

considérant que, dans ces conditions, le niveau des prix du marché en Italie sera déterminé par les prix d'offre du sucre en provenance des régions excédentaires de la Communauté ; que le prix d'intervention dérivé pour l'Italie peut être fixé à 24,84 unités de compte pour 100 kilogrammes compte tenu, d'une part, du prix d'intervention applicable dans le nord de la France, augmenté des frais de commercialisation pour les livraisons vers le nord de l'Italie et, d'autre part, des frais d'écoulement de l'industrie sucrière italienne ;

considérant que la production du sucre brut dans les départements français d'outre-mer est considérablement excédentaire ; que les possibilités d'écoulement les plus favorables pour ce sucre à l'intérieur de la Communauté se trouvent dans le sud de la France et de l'Italie, où le sucre, après raffinage peut être vendu directement ; que, en partant des prix du marché prévisibles dans les zones déficitaires de l'Italie, lesquels se situeront probablement à 0,50 unité de compte pour 100 kilogrammes au-dessus du prix d'intervention dérivé en Italie, et en tenant compte des frais de transport entre les départements d'outre-mer et ces zones, il convient de fixer le prix d'intervention dérivé pour ces départements à 23,01 unités de compte pour 100 kilogrammes de sucre blanc ;

considérant que l'article 3 paragraphe 4 du règlement n° 1009/67/CEE prévoit pour ces départements la fixation du prix d'intervention du sucre brut qui est à dériver du prix d'intervention du sucre blanc fixé pour ces départements en tenant compte d'une marge de transformation uniforme et d'un rendement forfaitaire ; que les frais de raffinage, sur la base des données disponibles, peuvent être estimés à 1,86 unité de compte pour 100 kilogrammes de sucre raffiné, dont probablement 0,60 unité de compte peut être compensé par le supplément de prix susceptible d'être obtenu du fait de la meilleure qualité par rapport au prix de la qualité type ; qu'en outre, conformément à la définition de la qualité type pour le sucre brut prévue par le règlement (CEE) n° 431/68 (4), il y a lieu de retenir un rendement de 92 % ;

(1) JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
(2) JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.
(3) Voir page 2 du présent Journal officiel.
(4) JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

considérant que l'article 9 paragraphe 7 du règlement n° 1009/67/CEE prévoit la fixation des prix d'intervention pour le sucre de betterave brut ; qu'il convient que ces prix soient dérivés du prix d'intervention pour le sucre blanc en tenant compte des éléments déjà indiqués pour la fixation du prix d'intervention du sucre brut dans les départements français d'outre-mer, ainsi que des frais d'acheminement pour l'approvisionnement en sucre brut, évalués forfaitairement à 0,50 unité de compte pour 100 kilogrammes ;

considérant que les prix minima pour les betteraves sucrières visés à l'article 4 paragraphe 1 premier tiret du règlement n° 1009/67/CEE sont à déterminer pour les zones autres que la zone la plus excédentaire en partant des prix d'intervention pour le sucre blanc applicables dans les zones en question et en tenant compte des montants retenus lors de la fixation du prix minimum de la betterave valable pour la zone la plus excédentaire, pour la marge de transformation, le rendement, les recettes de mélasse et les frais de livraison des betteraves ;

considérant qu'en vue de la spécialisation de la culture betteravière et compte tenu de l'état d'approvisionnement prévisible de la Communauté, il est indiqué de fixer les prix minima des betteraves hors quota de base visés à l'article 4 paragraphe 1 deuxième tiret du règlement n° 1009/67/CEE de manière qu'ils n'offrent plus d'encouragement pour les producteurs ayant des coûts de production relativement élevés, mais ne conservent un intérêt que pour les exploitations les plus rationnelles travaillant dans les conditions les plus favorables ;

considérant que, lors de la fixation des pourcentages visés à l'article 27 paragraphes 4 et 5 du règlement n° 1009/67/CEE et du montant maximum de la cotisation à la production visé à l'article 28 dudit règlement, il est nécessaire, dans l'esprit du système des quotas, de prendre en considération, d'une part, la différence entre le prix minimum de la betterave et le prix minimum de la betterave hors quota de base et, d'autre part, les frais fixes de l'industrie sucrière estimés à environ 45 % de la marge de transformation ;

considérant que, conformément à l'article 12 paragraphe 2 du règlement n° 1009/67/CEE, le prix de seuil du sucre blanc est égal au prix indicatif applicable dans la zone la plus excédentaire de la Communauté, majoré des frais de transport calculés forfaitairement à partir de ladite zone jusqu'à la zone de consommation déficitaire la plus éloignée dans la Communauté ; qu'étant donné la situation d'approvisionnement dans la Communauté, il y a lieu de tenir compte des frais de transport entre les départements du nord de la France et Palerme, principal port d'importation de Sicile ;

considérant que le prix de seuil du sucre brut doit être dérivé de celui du sucre blanc en prenant en considération une marge de transformation et un montant forfaitaire de rendement ; que, dès lors, il est indiqué d'appliquer les mêmes critères que ceux servant à la dérivation du prix d'intervention du sucre brut ;

considérant que le prix de seuil de la mélasse doit être fixé de manière que les recettes des ventes de mélasse puissent atteindre le niveau des recettes des fabriques dont il est tenu compte lors de la fixation des prix minima de la betterave ;

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 26 du règlement n° 1009/67/CEE, la quantité garantie doit correspondre à la consommation humaine prévisible pour la campagne sucrière 1972/1973, qui peut être évaluée à 6,48 millions de tonnes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les dispositions du présent règlement sont valables pour la campagne sucrière 1972/1973.

Article 2

Pour les régions autres que celles visées à l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 794/72 le prix d'intervention dérivé pour 100 kilogrammes de sucre blanc est fixé à :

a) 24,84 unités de compte pour toutes les régions de l'Italie,

b) 23,01 unités de compte pour les départements français d'outre-mer,

c) 23,34 unités de compte pour les autres régions de la Communauté.

Article 3

1. Le prix d'intervention pour 100 kilogrammes de sucre de betterave brut est fixé à :

a) 19,85 unités de compte pour la zone la plus excédentaire de la Communauté et les régions visées à l'article 2 sous c),

b) 21,23 unités de compte pour les régions visées à l'article 2 sous a).

Ce prix d'intervention est valable pour le sucre brut de la qualité type, marchandise nue, départ usine, chargé sur un moyen de transport au choix de l'acheteur.

2. Le prix d'intervention dérivé dans les départements français d'outre-mer pour le sucre brut visé à l'article 3 paragraphe 4 du règlement n° 1009/67/CEE est fixé à 20,01 unités de compte pour 100 kilogrammes.

Article 4

1. Le prix minimum de la betterave est fixé par tonne à :

a) 19,63 unités de compte pour les régions visées à l'article 2 sous a),

b) 17,68 unités de compte pour les régions visées à l'article 2 sous c).

2. Le prix minimum de la betterave hors quota de base est fixé par tonne à :

a) 10,40 unités de compte pour la zone la plus excédentaire déterminée à l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) nº 794/72 et pour les régions visées à l'article 2 sous c),

b) 12,35 unités de compte pour les régions visées à l'article 2 sous a).

Article 5

Le prix de seuil est fixé à :

a) 27,05 unités de compte pour 100 kilogrammes pour le sucre blanc,

b) 23,73 unités de compte pour 100 kilogrammes pour le sucre brut,

c) 3,20 unités de compte pour 100 kilogrammes pour la mélasse.

Article 6

La quantité garantie visée à l'article 26 paragraphe 1 du règlement nº 1009/67/CEE est fixée à 6 480 000 tonnes de sucre blanc.

Article 7

1. Les pourcentages visés à l'article 27 paragraphes 4 et 5 du règlement nº 1009/67/CEE sont fixés à 60,00.

2. Le montant maximum de la cotisation à la production visé à l'article 28 du règlement nº 1009/67/CEE est fixé à 9,36 unités de compte pour 100 kilogrammes de sucre blanc.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 1972.

Par le Conseil

Le président

J. P. BUCHLER